

ORDONNANCE N° 34/558/2015 DU 08.10.2015 PORTANT MODALITES DE FACTURATION ET DE TAXATION DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES NATIONALES AU BURUNDI

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant régime juridique de la concurrence ;

Vu la Loi n° 1/36/2015 du 31 décembre 2014 portant fixation du budget général du Burundi pour l'exercice 2015;

Considérant le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi ;

Considérant l'ordonnance ministérielle n°100/003 du 2 janvier 2015 portant modalités d'application de la taxation des communications téléphoniques nationales au Burundi

ORDONNE:

Article 1 : Les numéros d'urgence et les numéros non taxables sont définis et listés par l'ARCT. Les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus de faire homologuer à l'ARCT ces numéros avant de les rendre opérationnels. Dans le cas contraire, les appels émis vers ces numéros sont taxables.

Article 2 : Les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus de publier les prix pratiqués. A chaque appel, ils doivent envoyer un message SMS à l'abonné indiquant la durée, le coût de l'appel et le crédit restant. En outre, ils transmettent chaque semaine au régulateur les grilles tarifaires suivant un canevas défini par l'ARCT. L'opérateur défaillant s'expose à une pénalité forfaitaire de deux cent millions de francs burundais et d'une amende de cinq millions de francs burundais par jour de retard dans l'installation de ce dispositif.

Article 3 : Les opérateurs de la téléphonie mobile doivent faire homologuer à l'ARCT leur barème de facturation avant leur application. Ce barème doit obligatoirement respecter la taxe applicable aux communications téléphoniques nationales telle que définie par la loi budgétaire, les données de la comptabilité analytique ainsi que les prestations réellement offertes à l'abonné. La facturation s'effectue exclusivement par seconde, sans autres frais quel qu'en soit la nature. Toute facturation des

secondes non consommées et/ ou basée sur des fausses informations est considérée comme illicite et est passible d'une pénalité de un pour cent du chiffre d'affaire de l'année antérieure.

Article 4: L'autorité fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique ont le droit de demander toute information ou toute donnée en rapport avec la facturation des communications téléphoniques nationales. L'opérateur a l'obligation de les transmettre dans le délai déterminé lors de chaque instruction sous peine d'une pénalité de cinq millions par jour de retard.

Article 5: Un écart maximum de 0.5% du nombre de minutes entre les données en possession de l'opérateur et les données relevées par l'ARCT est considéré comme acceptable. En cas d'écart supérieur à 0.5%, l'opérateur a l'obligation de fournir à l'ARCT, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de réception de la facture, l'ensemble des CDRs pour la période considérée aux fins de la réconciliation. L'ARCT a sept jours pour statuer et se prononcer sur le cas. Le recours n'est pas suspensif des paiements dans les délais de la totalité de la somme facturée, mais donne droit à une régularisation en cas d'obtention de gain de cause.

Article 6: Afin de valider en temps réel les données relevées, les CDR (Call Details Records) nationaux de chaque opérateur devront être déposés sur des serveurs FTP sécurisés à une fréquence de trente minutes, accessibles en permanence par le partenaire technique de l'ARCT. Les CDR (Call Details Records) transmis doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse conformément au format indiqué par le partenaire technique de l'ARCT. Une pénalité de deux millions de francs burundais est appliquée par heure de retard dans la transmission des CDR tels que requis par l'ARCT ou par son partenaire technique à compter de huit heures après la réception des derniers CDR.

Article 7: Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 8: Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/ avril 2015

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

